

**ARRETE MUNICIPAL** 

Portant règlementation de la gestion des mégots dans le cadre des activités produisant un hotspot dans les espaces publics

## 86 DTAE 2025

**NOMENCLATURE**: 6.1.1

III III

鼓

펠

10

Βá

Le Maire de la commune de Claix,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2,

VU le Code de la Santé publique et notamment ses articles R. 3512-2,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Code de l'Environnement,

**VU** le Règlement sanitaire départemental de l'Isère,

VU le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

VU le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

**CONSIDERANT** que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des circonstances locales,

**CONSIDERANT** que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

**CONSIDERANT** que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

**CONSIDERANT** le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la commune chaque jour, entraînant un coût financier important pour la commune,

**CONSIDERANT** que le ramassage des mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un coût financier important pour la commune,

**CONSIDERANT** qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarettes et de lutter contre les incendies environnementaux,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du Code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux,

## **ARRETE**

Article 1: Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du Code de la santé publique
 et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine
 public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et
 œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser les cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier, etc.) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

<u>Article 2</u>: En application de l'article R.610-5 du code pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 est réprimée d'une contravention de deuxième classe, soit un montant maximum de 150 euros.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'il lui fait grief, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 5</u>: La Directrice Générale des Services, la police municipale, le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Pont de Claix seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de la légalité.

Fait à Claix, le 30 avril 2025

Le Maire,

Christophe REVIL

\*\*

Date d'affichage: 05/05/2025

Date de retrait: 05/03/2025